

## Projet de Résolution de l'ICCAT sur le changement climatique

*(Document proposé par les États-Unis)*

*RECONNAISSANT* les initiatives internationales menées en réponse au changement climatique et à ses effets, y compris à travers la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris et le Pacte de Glasgow pour le climat ;

*NOTANT* les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, en faisant particulièrement référence au Rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (2019) et au Sixième rapport d'évaluation (2022) ;

*CONSCIENTE* des récentes discussions tenues au Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur l'établissement d'orientations pour la gestion des pêches résilientes face au climat, et anticipant un processus permettant de faciliter la coordination et la coopération entre les ORGP/ORP ;

*RECONNAISSANT* que le changement climatique pose, tant à court terme qu'à long terme, de considérables difficultés pour les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP), dont la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), compte tenu de leurs vastes implications à long terme pour l'océan, les spécimens qui y vivent et les personnes et les communautés qui en dépendent ;

*CONSCIENTE* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), notamment son Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, et les organes scientifiques d'autres ORGP évaluent les impacts du changement climatique et des autres dommages environnementaux associés sur les stocks cibles de l'ICCAT, les espèces non-ciblées et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks ciblés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention ;

*RECONNAISSANT* la nécessité d'utiliser pleinement les sources de données existantes, de collecter des informations et de mener des recherches additionnelles afin de mieux comprendre les potentiels impacts du changement climatique sur les stocks cibles de l'ICCAT, les espèces non-ciblées et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks ciblés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention, ainsi que les impacts connexes sur les communautés de pêcheurs et les économies des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes (CPC) de l'ICCAT ;

*DÉTERMINÉE* à élaborer une gestion efficace et d'autres stratégies et approches permettant de s'adapter aux conditions changeantes et d'améliorer la résilience des stocks, des pêcheries et des écosystèmes connexes de l'ICCAT, ainsi que des communautés de pêcheurs, face au changement climatique ;

*RECONNAISSANT* l'importance d'étudier les moyens de réduire les impacts climatiques et environnementaux de la Commission en ce qui concerne le fonctionnement de son siège et de ses réunions ;  
et

*CONSCIENTE* que l'ICCAT s'est engagée à mettre en œuvre une approche de précaution de la gestion des pêches, comme reflété dans la *Résolution de l'ICCAT concernant l'utilisation d'une approche de précaution lors de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 15-12) et dans d'autres recommandations et résolutions adoptées au fil des ans ainsi qu'à travers la référence à l'approche de précaution incluse dans le Protocole d'amendement de la Convention adopté en 2019 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Étudier au cours de ses travaux les potentiels impacts du changement climatique sur les stocks cibles de l'ICCAT, les espèces non-ciblées et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks ciblés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention, ainsi que tous les impacts socio-économiques ou autres impacts connexes sur les pêcheries, y compris sur les CPC et leurs communautés de pêcheurs.
2. Tenir compte, dans toute la mesure du possible, des meilleures informations et avis scientifiques disponibles sur les potentiels impacts du changement climatique sur les stocks, les espèces et les écosystèmes de l'ICCAT susmentionnés et les impacts connexes sur les pêcheries dans l'élaboration de mesures de conservation et de gestion en vue de s'adapter aux conditions changeantes et d'améliorer la résilience de ces stocks, espèces, écosystèmes connexes et pêcheries.
3. Soutenir l'accélération de la collecte des données et des recherches scientifiques par le SCRS afin d'améliorer la soumission de l'avis à la Commission en ce qui concerne de potentielles mesures et approches d'adaptation, de résilience et d'atténuation face au changement climatique. Les domaines d'action devraient inclure, entre autres, la relation entre les conditions océanographiques changeantes résultant du changement climatique et les stocks, les espèces et les écosystèmes de l'ICCAT susmentionnés, et les impacts connexes sur les pêcheries ; les corrélations avec d'autres facteurs qui affectent ces stocks, espèces et pêcheries ; et les estimations des incertitudes associées.
4. Étudier la mesure dans laquelle les activités de pêche pourraient être affectées par le changement climatique et examiner s'il existe des mesures qui pourraient être prises afin de réduire ou d'atténuer tout impact potentiel.
5. Étudier la nécessité d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique pour améliorer les connaissances scientifiques sur le climat dans la mesure où elles se rapportent à la compréhension et à la prévision des impacts sur les stocks, les espèces et les écosystèmes de l'ICCAT susmentionnés, et des impacts connexes sur les pêcheries, décrits au paragraphe 1, et rechercher les moyens d'apporter cette assistance, selon que de besoin.
6. Étudier, par le biais du STACFAD et, s'il y a lieu, d'autres organes de l'ICCAT, des approches permettant de réduire les impacts environnementaux et climatiques de la Commission, comme les impacts des émissions de gaz à effet de serre, y compris à travers le fonctionnement du siège et des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
7. Afin d'engager les travaux sur le climat au sein de l'ICCAT sans délai, la Commission convoquera une réunion d'experts compétents qui se tiendra sur trois jours en 2023. Plus précisément, une réunion conjointe des experts des quatre Sous-commissions de l'ICCAT et du SCRS (et en particulier de son Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires) sera organisée afin d'étudier les questions identifiées dans la présente Résolution ainsi que toute autre question pertinente liée au climat, selon qu'il convient. Toutes les CPC sont encouragées à participer à la réunion et des experts externes en climat, notamment ceux ayant une expérience des questions halieutiques, pourraient être invités à se joindre à la réunion, selon les besoins.
8. La réunion conjointe indiquée au paragraphe 7 ci-dessus, procèdera, entre autres, à ce qui suit :
  - a. étudier la situation actuelle des connaissances, en plaçant l'accent initialement sur les travaux réalisés à ce jour par le SCRS, en ce qui concerne les impacts potentiels du changement climatique au sein de l'ICCAT ;
  - b. identifier les sources actuelles des données et des informations en lien avec le climat, qui sont pertinentes pour la Commission et le SCRS ;
  - c. identifier les lacunes en matière de données et d'autres difficultés ainsi que les besoins et possibilités de recherches ;
  - d. élaborer un plan de travail visant à orienter les travaux de la Commission sur les questions pertinentes liées au changement climatique ; et

- e. recommander, si cela est possible et approprié, des mesures potentielles que l'ICCAT pourrait envisager de prendre, y compris à travers une coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, afin de remédier aux besoins et difficultés identifiés, ou si cela est plus approprié, que les CPC pourraient, individuellement, envisager de prendre.
9. La Commission choisira le Président de la réunion conjointe d'experts.
  10. Le Président de la réunion conjointe d'experts présentera un rapport de la réunion à la Commission. La Commission examinera ce rapport à sa Réunion annuelle de 2023 et décidera des étapes suivantes, y compris le besoin potentiel d'une deuxième réunion conjointe d'experts et/ou d'autres mesures afin de continuer à faire progresser les travaux de l'ICCAT dans cet important domaine.